

RCC supprimés, comme indiqué [***]

ANNEXE C

PROCEDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

Table des matières		Page
Annexe C	<i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Deuxième plainte</i> (WT/DS353), Procédures de travail du Groupe spécial, 13 septembre 2007	C-2

ANNEXE C

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AERONEFS CIVILS GROS PORTEURS – DEUXIEME PLAINTÉ – PROCEDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

(version révisée du 13 septembre 2007)

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le Groupe spécial procédera à ses délibérations internes en séance privée. Les parties au différend, et les tierces parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. Le Groupe spécial pourra ouvrir au public ses réunions avec les parties, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties. Il pourra ouvrir au public la séance avec les tierces parties tenue dans le cadre de sa première réunion de fond, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties et les tierces parties.
3. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être rendus publics.
4. Le Groupe spécial pourra adopter, en tant qu'annexe aux présentes procédures, des procédures spéciales pour la protection de certains renseignements confidentiels après avoir consulté les parties et leur avoir donné la possibilité de présenter des observations sur les procédures proposées.
5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au Groupe spécial des communications écrites dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments et contre-arguments respectifs.
6. À sa première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera aux Communautés européennes de présenter leur dossier, puis, pendant la même séance, les États-Unis seront invités à exposer leurs vues. Les parties se verront ensuite ménager la possibilité de faire des déclarations finales, les Communautés européennes présentant la leur en premier. Les tierces parties seront ensuite invitées à présenter leurs vues au cours d'une séance séparée de la même réunion réservée à cette fin. Si elles en font la demande, les parties se verront ménager la possibilité de formuler par écrit des observations sur les vues présentées par les tierces parties lors de cette séance séparée.
7. Toutes les tierces parties qui auront informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

8. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du Groupe spécial. Les États-Unis auront le droit de prendre la parole avant les Communautés européennes. Les parties présenteront des réfutations écrites au Groupe spécial avant cette réunion.

9. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, et leur demander de donner des explications, soit lors de la réunion de fond, soit par écrit. Les réponses aux questions seront communiquées par écrit au plus tard à la date ou aux dates fixées par le Groupe spécial. Les réponses aux questions posées après la première réunion seront communiquées par écrit, à la même date que les réfutations écrites, à moins que le Groupe spécial ne fixe une date limite différente.

10. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues, mettront à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie ou des autres parties une version écrite de leurs déclarations orales, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause pas plus tard que le lendemain de la réunion. Les parties et les tierces parties sont encouragées à fournir au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de leurs déclarations orales au moment où la déclaration orale est présentée.

11. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les réponses aux questions posées par le Groupe spécial, seront mises à la disposition de l'autre partie.

12. Les parties devraient remettre au Secrétariat un résumé analytique des allégations et arguments formulés dans leurs communications écrites et leurs exposés oraux. Ces résumés analytiques serviront uniquement à aider le Secrétariat à élaborer une section du rapport du Groupe spécial consacrée aux arguments qui soit concise, afin que ce rapport puisse être traduit et distribué aux Membres en temps voulu. Ils ne sont en aucune manière destinés à remplacer les communications des parties. Les résumés de la première communication écrite et de la communication écrite présentée à titre de réfutation feront vingt (20) pages au maximum chacun et ceux des déclarations orales faites aux réunions cinq (5) pages au maximum chacun. Le Groupe spécial pourra modifier ces nombres de pages maximaux. Les tierces parties sont invitées à fournir au Groupe spécial des résumés analytiques, ne dépassant pas cinq (5) pages chacun, de leurs communications écrites et de leurs exposés oraux. Les résumés analytiques seront communiqués au Secrétariat dans les dix jours suivant la présentation de la communication ou de l'exposé correspondants. Le paragraphe 18 s'appliquera pour la signification des résumés analytiques.

13. Une partie présentera une demande de décision préliminaire au plus tard au moment où elle présentera sa première communication au Groupe spécial. Si la partie plaignante demande une telle décision, le défendeur présentera sa réponse à la demande dans sa première communication. Si le défendeur demande une telle décision, la partie plaignante présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de cette demande. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

14. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réfutations ou des réponses aux questions. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. L'autre partie se verra accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il conviendra, au sujet de tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

15. Les parties au différend ont le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et veilleront à ce que tous les membres de la délégation se conforment aux règles du Mémoire d'accord et aux procédures de

RCC supprimés, comme indiqué [***]

travail du Groupe spécial, particulièrement en ce qui concerne la confidentialité des travaux. Les parties ainsi que les tierces parties fourniront une liste des membres de leur délégation avant chaque réunion au secrétaire du Groupe spécial, M. **** (adresse électronique: ****@wto.org).

16. Pour faciliter la tenue du dossier du différend et pour assurer la plus grande clarté possible des communications, en particulier des références aux pièces présentées par les parties, celles-ci numérotent leurs pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par les Communautés européennes pourraient être numérotées pièce EC-1, EC-2 et ainsi de suite. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication portait le numéro EC-5, la première pièce relative à la communication suivante porterait donc le numéro EC-6.

17. Après la remise du rapport intérimaire, les parties auront un délai, déterminé par le calendrier du Groupe spécial, pour demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et pour demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion doit être exercé à ce moment au plus tard. Après la réception de toutes demandes écrites de réexamen, si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, les parties auront la possibilité, dans un délai fixé par le Groupe spécial, de présenter des observations écrites sur les demandes écrites de réexamen de l'autre partie. Ces observations viseront uniquement à répondre à la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

18. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a) Chaque partie et tierce partie signifiera toutes ses communications écrites (y compris les demandes distinctes de décision préliminaire et les réponses y afférentes), tous ses résumés analytiques et toutes les versions écrites de ses exposés oraux directement à toutes les autres parties et aux tierces parties selon qu'il conviendra, et confirmera qu'elle l'a fait au moment où elle présentera ses communications au Secrétariat.
 - b) Les parties et les tierces parties devraient présenter leurs communications au Secrétariat pour 17h.30 aux dates limites établies par le Groupe spécial, à moins que celui-ci ne fixe une heure différente.
 - c) À moins que le Groupe spécial n'en dispose autrement, les parties et les tierces parties remettront au Secrétariat dix copies papier de chacune de leurs communications écrites. Ces copies seront déposées auprès du greffier pour le règlement des différends, M. **** (bureau 2150).
 - d) Les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat des copies électroniques de toutes leurs communications au moment où elles les présenteront, si possible dans un format compatible avec celui qui est utilisé par le Secrétariat. Si la version électronique est envoyée par courriel, elle sera adressée à: DSRegistry@wto.org, avec copie à ****@wto.org, ****@wto.org, ****@wto.org,, ****@wto.org et ****@wto.org. Si la version électronique est fournie sur disquette ou CD, quatre copies seront remises à M. **** (bureau 2150).
 - e) Le Groupe spécial s'efforcera de fournir aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents selon qu'il conviendra. Quand le Groupe spécial transmettra aux parties ou aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
-